



VINGT-HUITIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 1.13 de l'ordre du jour et point supplémentaire 1

ELECTION DE SIX MEMBRES HABILITES A DESIGNER UNE PERSONNE  
DEVANT FAIRE PARTIE DU CONSEIL EXECUTIF

(Projet de résolution devant être soumis en séance plénière  
par le Bureau de l'Assemblée)

La Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que le Secrétaire général des Nations Unies, le 21 mai 1975, a notifié au Directeur général l'entrée en vigueur des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé et portant de 24 à 30 le nombre des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif,

DECIDE que l'élection des six autres Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif aura lieu au cours de la présente session et s'effectuera de la façon suivante :

- 1) L'Assemblée de la Santé élira six autres Membres habilités à désigner des personnes devant faire partie du Conseil exécutif. Parmi ces Membres, deux seront élus pour une période de trois ans, deux pour une période de deux ans et deux pour une période d'un an, la sélection étant déterminée par un tirage au sort auquel le Président de l'Assemblée procédera immédiatement après l'élection.
- 2) L'élection des six Membres sera régie par les articles 97 à 100 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, étant entendu que :

2.1 Le Bureau de l'Assemblée désignera neuf Membres et en dressera la liste, recommandant sur cette liste les six Membres qui, à son avis, assureraient, s'ils étaient élus, une répartition équilibrée au sein du Conseil dans son ensemble.

2.2 Parmi les Membres ainsi désignés, l'Assemblée de la Santé élira au scrutin secret les six autres Membres habilités à désigner des personnes devant faire partie du Conseil exécutif, dans les conditions prévues au paragraphe 1) ci-dessus.

\* \* \*

